



Complément de salaire en cas de chômage et clm

Par Visiteur

Bonjour,

Ma fille, assistante juridique dans un cabinet d'expertise comptable a été licenciée économique début août 2009. Elle avait choisi la CRP. En avril 2010 elle est placée en congé longue maladie. Un employeur (dans une autre branche d'activités) me dit qu'elle doit bénéficier du complément de salaire prévu par la convention collective des experts comptables. Est-ce exact????? et quelles démarches entreprendre puisque son conseiller pôle emploi n'en sait rien.

Merci pour votre réponse.

Par Visiteur

Chère madame,

Ma fille, assistante juridique dans un cabinet d'expertise comptable a été licenciée économique début août 2009. Elle avait choisi la CRP. En avril 2010 elle est placée en congé longue maladie. Un employeur (dans une autre branche d'activités) me dit qu'elle doit bénéficier du complément de salaire prévu par la convention collective des experts comptables. Est-ce exact?

L'employeur fait erreur. L'indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de la sécurité sociale ne sont versées qu'aux personnes qui sont effectivement salariées de la société employeuse au moment de la survenance du congés maladie.

Or, votre fille ne travaillant plus pour son ex employeur, elle n'a pas droit à l'indemnisation complémentaire.

Article L1226-1 du Code du travail.

Tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, à condition :

1° D'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;

2° D'être pris en charge par la sécurité sociale ;

3° D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes et conditions de la contre-visite mentionnée au premier alinéa.

Le taux, les délais et les modalités de calcul de l'indemnité complémentaire sont déterminés par voie réglementaire.

Article 7.3. de la convention collective des cabinets d'expert comptable: Garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident de travail

Après un an d'ancienneté dans le cabinet, les salaires sont maintenus aux employés et cadres absents pour maladie, accident du travail ou accident non professionnel dans les conditions ci-après :

Le droit à indemnisation est subordonné au bénéfice des indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale ;

La durée totale des arrêts de travail, y compris les délais de carence définis à l'alinéa suivant donnant droit aux indemnités, ne pourra excéder trente jours calendaires par maladie ou accident du travail. Si plusieurs congés de maladie ou d'accident du travail donnant lieu à indemnisation au titre du présent article interviennent au cours d'une même année civile, la durée totale d'indemnisation ne pourra excéder trente jours calendaires ;

L'indemnité nette sera calculée pour compléter, à compter du quatrième jour calendaire d'absence, les indemnités journalières de la sécurité sociale jusqu'à concurrence du salaire net qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait travaillé pendant la même période ;

Pour le personnel rémunéré proportionnellement, l'indemnité définie à l'alinéa précédent sera calculée sur la base d'un salaire net correspondant à la rémunération nette moyenne des douze derniers mois de travail précédant le mois de l'arrêt de travail.

Très cordialement.